

Assurons  
un monde  
plus ouvert



# Exemples de remboursement Solution Prévoyance Collective

# Méthodologie

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur  
(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvement sociaux)

## ACTIFS SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ (Régime obligatoire Général : Sécurité Sociale)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie.

Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.

Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

### Profil type retenu :

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire annuel brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 € par mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € ((2 000\*3/91,25))
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

## EXEMPLES DE REMBOURSEMENT

### Solution Prévoyance Collective

Régime obligatoire : Sécurité sociale [1]	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
<b>Décès</b>					
Capital décès Sécurité sociale [2]	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur [3]		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux du capital décès choisi contractuellement par l'employeur</li> <li>Taux du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès</li> <li>Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>			
	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital décès égal à 150% du salaire de référence</li> <li>Majoré de 30% par enfant à charge</li> </ul>	Montant du capital décès			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
<b>3 910,00 €</b>	Capital décès minimal : → 150 % x 24 000 € = 36 000 € → 30% x 24 000 € = 7 200 € (majoration pour un enfant) soit un total de 36 000 € + 7 200 € = 43 200 €	Capital décès souscrit par l'employeur : 150% du salaire brut de référence : → 150 % x 24 000€ = 36 000 € Majoration par personne à Charge : 30% du salaire brut de référence → 30 % x 24 000€ = 7 200 € soit un total de 36 000 € + 7 200 € = 43 200 €	Capital décès souscrit par l'employeur : 200% du salaire brut de référence : → 200 % x 24 000 € = 48 000 € Majoration par personne à Charge : 30% du salaire brut de référence → 30 % x 24 000€ = 7 200 € soit un total de 48 000 € + 7 200 € = 55 200 €	3 910 € + 43 200 € = 47 110 €	3 910 € + 55 200 € = 59 110 €
<b>Rente éducation</b>					
Rente éducation Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur [3]		Rente éducation régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré. Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 18e anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Au-delà et jusqu'au 26e anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence, si poursuite d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de la rente éducation versée trimestriellement à terme échu</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>			
		Montant de la rente éducation		Montant de la rente éducation	
		Rente annuelle minimale : → 15 % x 24 000 € = 3 600 € jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuites d'études	Exemple 1	Exemple 2	Total par enfant - exemple 1
		Rente éducation souscrite par l'employeur : Jusqu'au 26e anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence, si poursuite d'études → 15 % x 24 000 € = 3 600 € par an, soit une rente de <b>900 € par trimestre</b> jusqu'à 26 ans si poursuites d'études	Rente éducation souscrite par l'employeur : Jusqu'au 26e anniversaire, rente annuelle de 20 % du salaire de référence, si poursuite d'études → 20 % x 24 000 € = 4 800 € par an, soit une rente de <b>1 200 € par trimestre</b> jusqu'à 26 ans si poursuites d'études	• 3 600 € par an jusqu'à 26 ans si poursuites d'études	• 4 800 € par an jusqu'à 26 ans si poursuites d'études

## EXEMPLES DE REMBOURSEMENT Solution Prévoyance Collective

Régime obligatoire : Sécurité sociale [1]	Régime de prévoyance complémentaire		Total			
<b>Frais d'obsèques Sécurité sociale</b>	<b>Obligations convention collective (le cas échéant)</b>	<b>Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur [3]</b>		<b>Frais d'obsèques Sécurité sociale + frais d'obsèques CNP Assurances</b>		
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits  Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : 150 % PMSS [4]  Forfait obsèques minimal = 150 % x 3 925 € = 5 888 €	Montant défini contractuellement par l'employeur				
		<b>Montant du financement des frais d'obsèques</b>		<b>Montant du financement des frais d'obsèques</b>		
		<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>	<b>Total exemple 1</b>	<b>Total exemple 2</b>	
		Frais d'obsèques souscrit par l'employeur : 150 % PMSS → 150 % x 3 925 € = 5 888 €	Frais d'obsèques souscrit par l'employeur : 300 % PMSS → 300 % x 3 925 € = 11 775 €	5 888 € (dans la limite des frais engagés)	11 775 € (dans la limite des frais engagés)	
<b>Invalidité - Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée [5] Avec indemnisation sans reprise d'activité</b>						
<b>Pension Invalidité Sécurité sociale</b>		<b>Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur [3]</b>		<b>Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité CNP Assurances</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension de Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite PASS [6]</li> <li>% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la SS après examen de l'assuré [7]</li> </ul>	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité.  Exemple convention collective : socle minimal de garanties :  Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : • Invalidité 1re catégorie : 40 % du salaire brut de référence • Invalidité 2e : 75 % du salaire brut de référence • Invalidité 3e : 75 % du salaire brut de référence + majoration pour tierce personne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de la rente invalidité [8] déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité [9] et du choix de l'employeur</li> <li>Garantie <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> </ul>		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.		
		<b>Hypothèse taux d'invalidité déterminé par le médecin conseil de CNP Assurances : 70%</b>		<b>Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 500 €)</b>		
		<b>Montant de la rente invalidité versée par la Sécurité sociale</b>	Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	<b>Montant de la rente</b>	<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :  → 50% x 22 000 € = <b>11 000 € par an</b> → 11 000 € / 12 = <b>916 € par mois</b>	Pension invalidité catégorie 2 convention collective :  → 75 % x 24 000 € = 18 000 € par an → 18 000 € / 12 = 1 500 € par mois	Versement rente mensuelle sous déduction de la Sécurité sociale. 'Les prestations complémentaires cessent d'être versées : • lorsque l'assuré ne perçoit plus de prestations en espèces de la Sécurité sociale ; • s'agissant d'une invalidité d'origine professionnelle, lorsque le taux d'IPP de l'assuré notifié par la Sécurité sociale devient inférieur au taux minimum prévu au descriptif de prestations ; • en cas de suspension des prestations au titre du contrôle médical prévu à l'article 13.1 ; • à la liquidation des droits à la retraite de base du salarié participant.				
		Pension invalidité catégorie 2 souscrite par l'employeur : 75 % du revenu de référence → 75 % x 24 000 € = 18 000 € par an, soit 1 500 € par mois Garantie sous déduction de la Sécurité sociale : → 1 500 € - 916 € = <b>584 € par mois</b>	Pension invalidité catégorie 2 souscrite par l'employeur : 80 % du revenu de référence → 80 % x 24 000 € = 19 200 € par an, soit 1 600 € par mois Garantie sous déduction de la Sécurité sociale : → 1 600 € - 916 € = <b>684 € par mois</b>	916 € + 584 € = 1 500 €	916 € + 684 € = 1 600 €	

## EXEMPLES DE REMBOURSEMENT

### Solution Prévoyance Collective

Régime obligatoire : Sécurité sociale [1]	Régime de prévoyance complémentaire			Total			
Incapacité de travail - Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privé [5] - Avec durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières versées par la Sécurité sociale [1]	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2ème niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur [3] 3ème niveau		Indemnités journalières Sécurité Sociale + complément légal employeur + Indemnités journalières complémentaires CNP Assurances		
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base [10] Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) [11]</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur [12]</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions [13]</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté: 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% pendant 30 jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit <b>des mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b>, les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple convention collective : Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) 90% pendant 40 jours, puis 66,66 % pendant 40 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Convention collective plus favorable dans ce cas &gt; 80 jours : 60% du salaire brut de référence</li> </ul>	<p>• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</p> <p>• En cas d'arrêt de travail, versement à l'employeur d'indemnités journalières <b>sous déduction des prestations de la sécurité sociale</b></p> <p>• Possibilité le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat</p> <p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p>		<p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p>		
<p>Salaire journalier de base = <math>(2\ 000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}</math></p> <p>IJSS = <math>50\% \times 65,75 \text{ €}</math>, soit <b>32,87 € à compter de J4</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J37 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J47 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J48 à J87 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur	Total par jour d'arrêt de travail		
			Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2	
<p>Salaire journalier de base = <math>(2\ 000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}</math></p> <p>IJSS = <math>50\% \times 65,75 \text{ €}</math>, soit <b>32,87 € à compter de J4</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J37 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J47 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J48 à J87 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	<p><b>Franchise 1 : 60 jours discontinu</b></p>	<p>Taux de garantie souscrit par l'employeur exemple 1 : 60 % du revenu brut de référence* → <b>J61 à J120</b> : <math>(60\% \times 65,75) - 32,87 = 6,58 \text{ €}</math></p>	<p>Taux de garantie souscrit par l'employeur exemple 1 : 80 % du revenu de référence → <b>J61 à J120</b> : <math>(80\% \times 65,75) - 32,87 = 19,73 \text{ €}</math> dans la limite du salaire de référence*.</p>	<p>Total IJ exemple 1 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours :</p> <p>-J1 à J3 : 0 € -J4 à J7 : 32,87 € -J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € = 59,17 € -J48 à J60 : 32,87 + 10,96 = 43,83 € -J61 à J87 : 32,87 + 10,96 + 6,58 = 50,41 € -J88 à J120 : 32,87 + 6,58 = 39,45 €</p>	<p>Total IJ exemple 2 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours :</p> <p>-J1 à J3 : 0 € -J4 à J7 : 32,87 € -J8 à J47 : 32,87 + 26,30 = 59,17 € -J48 à J60 : 32,87 + 10,96 = 43,83 € -J61 à J87 : 32,87 + 10,96 + 19,73 = 63,56 € -J88 à J120 : 32,87 + 19,73 = 52,60 €</p>
			<p>Salaire journalier de base = <math>(2\ 000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}</math></p> <p>IJSS = <math>50\% \times 65,75 \text{ €}</math>, soit <b>32,87 € à compter de J4</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J37 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>J8 à J47 : maintien à 90 % (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>J48 à J87 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = <math>(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>	<p><b>Franchise 2 : 30 jours discontinu</b></p>	<p>Taux de garantie souscrit par l'employeur exemple 1 : 60 % du revenu brut de référence* → <b>J31 à J120</b> : <math>(60\% \times 65,75) - 32,87 = 6,58 \text{ €}</math></p>

[1] Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

[2] Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

[3] Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

[4] PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 3 925 € au 01/01/2025.

[5] Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

[6] PASS (plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2025 = 47 100 €

[7] CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

[8] Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.

[9] Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

[10] Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €

[11] Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée)

[12] L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

[13] Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).

(\*) Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties.

Le salaire de référence est pris en compte sur la tranche 1 (salaire n'excédant pas le plafond annuel de la sécurité sociale) et la tranche 2 limité de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.